|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 85-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Burundi (République du)/Kenya (République du)/Ouganda (République de l')/Rwanda (République du)/Tanzanie (République-Unie de) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.10 de l'ordre du jour |

1.10 examiner les besoins de spectre et les attributions additionnelles possibles pour le service mobile par satellite dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, y compris la composante satellite des applications large bande et les Télécommunications mobiles internationales (IMT), dans la gamme de fréquences comprise entre 22 et 26 GHz, conformément à la Résolution **234 (CMR‑12)**;

Introduction

Dans ce point de l'ordre du jour, il est demandé que soient examinés les besoins de spectre du SMS et les attributions additionnelles qui pourraient être faites à ce service dans la gamme de fréquences comprises entre 22 GHz et 26 GHz. Cette gamme de fréquences est largement utilisée par les services fixes dans les pays membres de l'EACO (BDI/KEN/RRW/TZA/UGA). En outre, les études sur les bandes proposées n'étant pas encore terminées, les administrations ne sont pas en mesure de prendre de décision. En conséquence, les pays cités appuient la Méthode A proposée dans le Rapport de la RPC.

Propositions

Les pays membres de l'EACO (BDI/KEN/UGA/RRW/TZA) proposent ce qui suit.

NOC BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A10/1

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

**Motifs:**

– Les études n'étant pas encore terminées, les administrations ne sont pas en mesure de prendre une décision.

– Dans les pays de l'EACO, la gamme de fréquences est largement utilisée par les services fixes, sur lesquels une nouvelle attribution au SMS pourrait probablement avoir une incidence.

SUP BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A10/2

RÉSOLUTION 234 (CMR-12)

Attributions additionnelles à titre primaire au service mobile par satellite,
dans les bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_